



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/11/005 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Pîtres

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

la demande présentée le 2 août 1999 complétée les 30 mars 2001 et 19 août 2004 par la société MANOIR INDUSTRIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège à Paris (75008) en vue d'obtenir la régularisation de ses activités pour l'exploitation d'une installation de fonderie des aciers spéciaux sur le territoire de la commune de Pîtres au 12 rue des Ardennes,

le dossier déposé à l'appui de sa demande

le bilan de fonctionnement en date du 26 décembre 2007 complété le 5 mai 2009

l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1999 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 novembre 1999 au 29 décembre 1999 inclus sur le territoire de la commune de Pîtres

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

la publication de cet avis dans deux journaux locaux

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pîtres, les Damps et Poses

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement
- affaires culturelles

le rapport et les propositions en date du 5 mai 2010 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du 1er juin 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, demandant le report du vote sur le dossier
le courrier de l'exploitant du 21 septembre 2010 demandant un nouvel échéancier
le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2010 de l'inspection des installations classées
l'avis en date du 7 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu
le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2010 à la connaissance du demandeur
l'absence d'observation du demandeur sur ce projet

CONSIDERANT

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Seine et de populations aux abords du site projeté ;

Considérant les meilleures techniques actuellement disponibles au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et leurs niveaux d'émissions ainsi que les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet d'une quinzaine d'arrêtés préfectoraux depuis 1951, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1/B1/11/005 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ MANOIR INDUSTRIES À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE PÎTRES.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 MAÎTRISE DES RISQUES.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 8.1 SOURCES RADIOACTIVES.....	39
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACES.....	44
CHAPITRE 8.3 AMÉLIORATION DU PROCÉDÉ EN VUE DE LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	44
CHAPITRE 8.4 GESTION DES SOLS POLLUÉS.....	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	48
CHAPITRE 9.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	50
TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	51
CHAPITRE 10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	51
.....	51
TITRE 11 - ECHEANCES.....	52
TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTE.....	53

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MANOIR INDUSTRIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pitres (27590), au 12 rue des Ardennes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration suivants sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- récépissé de déclaration du 3 février 1951,
- arrêté préfectoral du 26 juin 1951,
- arrêté préfectoral du 18 août 1951,
- récépissé de déclaration du 26 juin 1952,
- récépissé de déclaration du 28 septembre 1955,
- récépissé de déclaration du 21 janvier 1961,
- arrêté préfectoral du 7 septembre 1963,
- arrêté préfectoral du 3 mai 1968,
- arrêté préfectoral du 14 septembre 1970,
- récépissé de déclaration du 15 mai 1974,
- arrêté préfectoral du 9 septembre 1974,
- arrêté préfectoral du 14 octobre 1976,
- récépissé de déclaration du 29 mars 1977,
- arrêté préfectoral du 20 juillet 1977,
- récépissé de déclaration du 25 août 1978,
- arrêté préfectoral du 22 février 1982,
- arrêté préfectoral du 29 juin 1987,
- arrêté préfectoral du 22 juillet 1991,
- arrêté préfectoral du 8 juin 1993,
- arrêté préfectoral du 25 juin 1999,
- arrêté préfectoral du 27 août 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1715	1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt.) sous forme de sources scellées ou non scellées	Sources Cobalt 60 et Iridium 192	Valeur de Q	Q > 10 ⁴	-	2,7.10 ⁹

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Unités de régénération des sables	Puissance installée de l'ensemble des machines	P > 200	kW	663
2545	-	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication)	Fours à arc (atelier fusion) : 13 138 kW Fours à induction (fonderie statique) : 2 100 kW Fours à induction (centrifugation) : 2 710 kW	Puissance installée des fours	P > 100	kW	18 000
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages ferreux	Fonderie statique : Moulage mécanique de précision (MMP), moulage machine, moulage main Fonderie centrifugation : Fabrication de tubes	Capacité de production	P > 10	t/j	44
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Atelier usinage : 861,5 kW Atelier parachèvement de tubes : 640,5 kW Ebarbage : 442 kW Assemblage : 5 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines	P > 500	kW	1950
2565	2	A	Installation de traitement de surfaces	1 bac de décapage acide de 6 m³ et quelques bacs	Volume des cuves de traitement	V > 1500	l	6145
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de)	Compression : 580 kW Réfrigération : 158 kW	Puissance absorbée	P > 500	kW	800
195	-	D	Ferro-silicium (dépôt de)	Stockage en big-bag et vrac	-	-	-	15
1111	2	D	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations liquides)	Acide fluorhydrique (pour le traitement de surface)	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 50	kg	160
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de)	2 cuves de 40 t et 18 t 15 bouteilles de 10 m³	Quantité totale susceptible d'être présente	2 < Q < 200	t	60
1432	2.b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cat A : 2 m³ (solvants, colles, diluants, formiate de méthyle etc.) Cat B : 6 m³ (alcools, produits de ressuage, peintures, laques) Cat C : 11 m³ (cuves de fioul domestique de 8 m³ et de 1 m³ + réservoirs mobiles)	Capacité équivalente totale	10 < Q < 100	m³	30
1530	2	D	Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Dépôt de modèles en bois : 1650 m³	Quantité stockée	1000 < Q < 20 000	m³	1650
2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines pour la réalisation des modèles en bois	Puissance installée	50 < P < 200	kW	A préciser

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2561	-	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Ebarbage : Fours gaz nommés SELAS, AUBE, FOFUMI (x2) : 5625 kW Fours électriques nommés SELAS, FOFUMI (x4) : 976 kW Bains de trempe : 2 bacs de 40 m ³ et 70 m ³ Fonderie : Four Auburtin	-	-	-	-
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, dépilage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Dégraissage aux solvants : 1 cuve de 400 l bidons	Volume des cuves de traitement	200 < V < 1500	l	430
2575	-	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque	Atelier Ebarbage : 288 kW Atelier Fonderie : 16 kW Finition nucléaire : 15,5 kW Parachèvement tubes : 45 kW	Puissance installée des machines	P > 20	kW	365
2713-2	-	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Parc à ferraille	Surface utilisée	100 < S < 1000	m ²	430
2910	A.2	DC	Combustion	Equipements industriels : chauffe poches, brûleurs de préchauffage, torches à gaz : 4628 kW Installations de chauffage : 7659 kW Groupes électrogènes : 740 kW	Puissance thermique maximale	2 < P < 20	MW	13
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque	Modelage : cabine de peinture pour modèles en bois : 7 kg/j Passage à la couche (alcool isopropylique : 32 kg/j Ressuage : 57 kg/j	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre	10 < Q < 100	kg/j	96
2950	1.b	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique	Contrôle des pièces moulées : 11 000 m ² Contrôle tubes pétrochimie : 4 000 m ²	Surface annuelle traitée	2000 < S < 20 000	m ²	15 000
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement – B, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Produits de fonderie (MMP), noyautage et modelage (résines, catalyseurs et durcisseurs)	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	10

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	1 cuve de crylène de 4 t 10 bouteilles de propane de 35 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 6	t	4,5
1418	-	NC	Acétylène (stockage ou emploi de)	15 bouteilles de 6 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	Q < 100	kg	81
1433	B	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Noyautage : catalyseur utilisé pour le durcissement du sable : 950 kg/l	Quantité équivalente susceptible d'être présente	Q < 1	t	0,95
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 pompe de distribution de fioul domestique de 60 l/min	Débit maximum équivalent	D < 1	m ³ /h	0,7
1611	-	NC	Acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique (emploi ou stockage de)	Présence d'acides en quantité inférieure à 2 tonnes	Quantité équivalente susceptible d'être présente	Q < 50	t	2
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	Fonderie : 10 kW Magasin général : 2 kW Finition nucléaire : 2 kW Centrifugation : 2 kW Hall 6 : 1 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	P < 50	kW	17

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°6, 412, 745, 749 et 751 en zone UZ de la commune de Pîtres

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan en annexe 1):

- un bâtiment plus spécifiquement destiné à la fonderie statique et aux activités y étant liées (noyautage, ébarbage, etc.), et comprenant également la grosse centrifugation horizontale,
- un bâtiment destiné à la fonderie par centrifugation et comprenant également des zones de finition, soudure, etc.,
- un bâtiment destiné aux contrôles radiographiques,
- un bâtiment réservé à l'usinage,
- un magasin général,
- un magasin de modèles en bois,
- des zones de stockage de déchets et de réservoirs de gaz (oxygène, azote, argon, etc.)
- des bureaux et locaux sociaux et techniques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MAITRISE DES RISQUES

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de pollution, d'incendie et d'explosion sur le site, notamment au niveau des zones de stockage.

Toutes les dispositions sont prévues (consignes, alerte, etc.) afin qu'en cas d'incendie, les autorités compétentes puissent être prévenues et agir rapidement, notamment en cas de perte de visibilité sur les routes situées à proximité du site.

L'information sur les composés toxiques dégagés en cas d'incendie et sur les dispositifs de protection à prévoir (ARI, etc.) doit être disponible en permanence pour permettre l'intervention du personnel et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une étude de danger mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 36 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques est jointe à celle-ci.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

– le plan à jour du site,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Dates	Textes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
21/06/04	Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "Emploi et stockage d'oxygène"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type n°81 relatif aux ateliers où l'on travaille le bois

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.

L'exploitant doit améliorer l'aspect visuel du site côté sud (rue Georges SAND) par des plantations adaptées **sous 9 mois**.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant doit identifier les postes principaux d'émissions diffuses générées par ses installations en particulier celles des activités et/ou équipements listés en annexe 2 **sous un délai de 12 mois** de manière quantitative ou qualitative selon les méthodologies existantes. Un échéancier des mesures à réaliser ou des actions correctives à envisager est joint à cette identification.

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de faisabilité de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, prenant en compte les caractéristiques techniques des installations

concernées, pour capter et traiter, si nécessaire, en vue d'atteindre les niveaux d'émissions indiqués, les émissions gazeuses diffuses issues des équipements suivants :

- **sous 30 mois** pour les chantiers MMP lors des opérations de moulage et lors des opérations de coulées, les niveaux d'émissions à atteindre sont les suivants : compris entre 5 et 20 mg/Nm³ en poussières et inférieur à 110 mg/Nm³ en COVNM,
- **sous 36 mois** pour les chantiers B61 et A22 lors des opérations de moulage et lors des opérations de coulées, les niveaux d'émissions à atteindre sont les suivants : compris entre 5 et 20 mg/Nm³ en poussières et inférieur à 110 mg/Nm³ en COVNM,

Si cette étude conclut à la faisabilité des améliorations demandées, elle est accompagnée d'un échéancier de réalisation qui ne va pas au delà des délais suivants fixés à partir de la notification du présent arrêté :

- 4 ans pour les chantiers MMP,
- 5 ans pour les chantiers B61 et A22.

La captation des effluents atmosphériques issus des postes de « passage à la couche » à base de solvant (alcool isopropylique) localisés dans les ateliers suivants : atelier noyautage, chantiers B61 et A22 (moulage main) est à mettre en place **sous 30 mois**.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, selon les normes en vigueur. Dans le cas où les points de prélèvement ne peuvent être installés de manière à permettre des mesures selon les normes en vigueur, les mesures sont effectuées aux points les plus appropriés, devant être déterminés par l'exploitant dans un document spécifique tenu à la disposition des organismes intervenant.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les deux fours de fusion à arc électriques et le convertisseur AOD de l'atelier fonderie statique sont équipés de hottes capables de collecter la totalité des gaz émis lors de opérations de fusion et d'affinage de l'acier afin de les traiter.

Les captations sont suffisamment enveloppantes sur les 2 fours pour assurer la collecte de la totalité des gaz chauds et des poussières, en particulier au début de la fusion lors des émissions importantes.

Ces captations sont conçues en matériaux résistants à l'action des gaz chauds et entretenues en bon état de fonctionnement.

La teneur en poussières des rejets de ces installations via la cheminée 1' (définie à l'article 3.2.3.2) est évaluée en permanence avec un enregistrement des teneurs en poussières, à l'aide d'un opacimètre par exemple. Ce dispositif de mesure doit être installé **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les enregistrements des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet équipement est régulièrement entretenu et étalonné en particulier suite à la réalisation des contrôles par un organisme agréé.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS RACCORDÉES ET TRAITEMENT

Article 3.2.3.1. Installations de combustion

La liste des émissaires canalisés reliés aux installations de combustion ainsi que leurs caractéristiques figurent en annexe 3 et sont localisés sur le plan référencé Pm021.

Article 3.2.3.2. Autres installations

Les autres installations dont les émissions sont collectées via des conduits et/ou des cheminées sont décrites en annexe 4. Ces émissaires sont localisés sur le plan nommé R016.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1 à 11
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³

Article 3.2.4.2. Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1'	Cheminée 3'	Cheminée 5'	Cheminée 6'	Cheminées n°2', 4' et 7'	Cheminées 8', et 10'
Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
SO ₂	-	-	-	-	-	300 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	50 mg/Nm ³	-	-	-	-	500 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 25 kg/h
CO	200 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
Amine	-	5 mg/Nm ³	-	-	-	-
Arsenic, sélénium et tellure, et de leur composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, valadium et zinc, et leurs composés	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
COVNM en équivalent carbone	110 mg/Nm ³ (*)	110 mg/Nm ³ (*)	110 mg/Nm ³ (*)	-	-	110 mg/Nm ³ (*)
COV Annexe III (formol, phénoi...)	-	20 mg/Nm ³ (**)	20 mg/Nm ³ (**)	-	-	-
HCl	-	-	-	-	-	-

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Numero des conduits							
	n°10, 11, 13, 15, 20, 25, 26, 27, 28, et 34	n° 16 et 22	n° 17, 23 et 24	n° 19 et 32	n°18	n°21 et 29	n° 30 et 31	n°33, 35
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	-	20 mg/Nm ³	-
SO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-
CO	-	-	-	-	-	-	-	-
Amine	-	-	5 mg/Nm ³	-	-	-	-	-
Arsenic, sélénium et tellure, et de leur composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	-	-	1 mg/Nm ³	-
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	-	-	-	1 mg/Nm ³	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, valadium et zinc, et leurs composés	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	-	-	-	5 mg/Nm ³	-
COVNM en équivalent carbone	-	110 mg/Nm ³ (*)	110 mg/Nm ³ (*)	-	-	-	110 mg/Nm ³ (*)	110 mg/Nm ³ (*)
COV Annexe III (formol, phénol...)	-	20 mg/Nm ³ (**)	20 mg/Nm ³ (**)	-	-	-	20 mg/Nm ³ (**)	-
HCl	-	-	-	-	-	50 mg/Nm ³ si flux horaire supérieur à 1 kg/h	-	-

(*) : la valeur limite de concentration de 110 mg en équivalent carbone de COVNM/Nm³ est applicable si le flux horaire total de l'ensemble des émissaires dépasse 2 kg/h.

(**) : la valeur limite de concentration globale de l'ensemble des composés visés à l'annexe III de 20 mg/Nm³ est applicable si le flux horaire total de l'ensemble des émissaires dépasse 0,1 kg/h.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Emissions canalisées de l'ensemble des cheminées n°1' à 8'	
Flux moyen total	kg/h ou g/h
Poussières	1,64 kg/h
SO ₂	0,92 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	0,1 kg/h
CO	4 kg/h
COVNM	0,52 kg/h
Arsenic	0,03 g/h
Chrome	5 g/h
Nickel	0,73 g/h
Manganèse	3,2 g/h
Plomb	1,7 g/h
Fer	60 g/h

Le flux spécifique de poussières issu des fours à arc électrique est inférieur à 150g/t d'acier.

ARTICLE 3.2.6. ÉTUDE DES EFFETS SANITAIRES

Une étude des effets sanitaires basée sur l'ensemble des émissions de l'établissement (émissions canalisées et diffuses) doit être remise à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires) **sous six mois**. Cette étude doit prendre en compte le scénario de risque chronique par exposition indirecte (via la chaîne alimentaire). Si besoin les valeurs limites indiquées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 sont complétées et/ou actualisées.

Une analyse des retombées de poussières à l'extérieur du site doit être réalisée par un organisme compétent **sous un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté. La localisation des points de mesure doit être définie et justifiée sur la base de l'étude des effets sanitaires, de la rose des vents... Les mesures doivent être réalisées dans des conditions d'exploitation normales de l'établissement (fonctionnement des fours à arcs électriques, convertisseur AOD, ateliers de centrifugation, d'ébarbage...). L'exploitant transmet un mémoire à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats qui comprend :

- un plan de localisation des points de mesure et une justification du choix retenu,
- des justificatifs du fonctionnement des installations lors des mesures,
- les résultats et leur interprétation notamment par rapport aux données de l'étude des effets sanitaires.

ARTICLE 3.2.7. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.7.1. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.7.2. Emission de COV

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m3)	
				Journalier	
Eau souterraine	Nappe de la craie		350 000 m ³	1 300 m ³ /j	

L'alimentation en eau potable via le réseau public est utilisée pour le restaurant d'entreprise, l'infirmerie et les fontaines de distribution d'eau potable dans les ateliers.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement dans les eaux souterraines est assuré par 4 forages dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

N° Forage	Indice BRGM	Débit de pompage	Profondeur de l'ouvrage
F1	124-2-33	50 m ³ /h	40 m
F2 (de secours)	124-2-32	40 m ³ /h	41 m
F3	124-2-400	60 m ³ /h	40 m
F4	124-2X-0501	80 m ³ /h	47 m

Il est interdit d'utiliser l'eau prélevée en nappe pour la consommation humaine.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-

dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les machines suivantes fonctionnent en circuit ouvert : G, VIEL et machines à développer les films.

L'exploitant doit recycler les eaux de refroidissement des machines à centrifuger VIEL **dans un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté sous réserve de la mise en place de compteurs de suivi de la consommation et de la mise en évidence d'un poste de consommation important pour ces machines par rapport à la consommation globale du site.

La consommation en eau des machines à développer les films et des machines G doit être mesurée **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté (par la mise en place et le relevé de compteurs par exemple).

ARTICLE 4.1.5. EAUX ALIMENTANT LES SANITAIRES

Des mesures de limitation doivent être mises en œuvre afin de réduire la consommation selon l'échéancier suivant :

Consommation en eau des sanitaires	Échéancier
115 785 m ³ (pour mémoire)	2008
30 000 m ³ (pour un effectif de 420 personnes)	Avant le 31 décembre 2013

En particulier, des compteurs d'eau doivent être installés dans des endroits judicieusement choisis afin de détecter toute dérive ou fuite et permettre de hiérarchiser les principaux postes consommateurs d'eau **sous un délai d'un an** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Leur localisation doit être indiquée sur le plan des réseaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, un contrôle des réseaux les plus anciens doit être étalé sur 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les premiers contrôles débuteront au plus tard le 30 juin 2011.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations de gaz.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Dans un délai de trois mois à compter de la validation de son étude des dangers actualisée à remettre sous le délai indiqué à l'article 1.7.2, l'exploitant doit étudier la faisabilité de confiner le site en vue de respecter les dispositions suivantes :

"Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne." Ce système est mis en oeuvre dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles,
- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux industrielles

Les effluents industriels sont collectés et rejetés à la Seine après avoir transité par un décanteur/déversoir. Ils sont constitués de :

- purges continues des eaux de refroidissement des fours,

- eaux de lavage après ressuage et poteyage,
- eaux d'essais hydrauliques,
- effluents de rinçage issus des activités de traitement de surface
- purges des cabines à rideaux d'eaux du poste de passage à la couche,
- eaux de refroidissement des machines (selon les dispositions de l'article 4.1.5).

Les effluents de rinçage issus des activités de traitement de surfaces des postes de travail « contrôle tubes » et « bain d'attaque acide : cuve de 6 m³ » doivent être traités et évacués conformément aux réglementations en vigueur et en particulier l'arrêté ministériel du 30/06/2006. Les bains usés de ces installations doivent être éliminés comme déchets dangereux dans des installations dûment autorisées.

Les effluents industriels du laboratoire photographique sont récupérés et éliminés comme déchets dangereux.

L'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles afin de collecter séparément et traiter les effluents générés par la cabine de ressuage de l'atelier de parachèvement tubes (représente 50% du flux de couleur rose généré) **sous un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Suite à ces travaux, si la valeur limite de rejet du paramètre « couleur » définie à l'article 4 n'est pas respectée, l'exploitant doit proposer un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour les autres postes de ressuage.

Une étude relative à la faisabilité de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles afin de collecter séparément et traiter les effluents (source de MES...) issus de l'activité poteyage doit être transmise à l'inspection des installations classées **sous un délai de 36 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Le traitement de ces eaux pourra être réalisé par étape, par poste de travail. Toutes les eaux de poteyage doivent être traitées dans un délai de 2 ans suivant la remise de l'étude de faisabilité.

Article 4.3.2.2. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont constituées des effluents des sanitaires (WC, douches, lavabos...) et du rejet du restaurant d'entreprise (pré-traité via un bac à graisses). (Ces effluents sont collectés via le réseau unitaire avant rejet à la Seine).

La séparation des réseaux et le raccordement au réseau communal doit se faire par étape chaque année selon un planning de réalisation détaillé par l'exploitant. Le planning de réalisation est transmis à l'inspection des installations classées **sous trois mois**. Le raccordement de l'ensemble des effluents est effectif **dans un délai de 6 ans avec un début de travaux programmé sur l'année 2013**. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement communal, les dispositions réglementaires applicables à l'assainissement individuel doivent être respectées dans le même délai.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales

Les zones suivantes sont équipés d'un déshuileur afin de prévenir la pollution des eaux pluviales : aire de distribution de fioul (proche des laboratoires) et zone de stockage des déchets.

L'exploitant doit étudier la faisabilité d'installer un débourbeur/déshuileur en complément avant rejet afin de traiter les éventuels déversements collectés sur les aires étanches de circulation et de parkings. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées **sous 12 mois**.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier les débourbeurs/déshuileurs et le décanteur/déversoir avant rejet en Seine sont nettoyés et vidangés à minima annuellement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert	
Nature des effluents	Eaux industrielles, eaux domestiques et eaux pluviales
Exutoire du rejet	La Seine
Traitement avant rejet	Voir article 4.3.2

Un autre point de rejet est créé suite au raccordement des eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet vers une station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente. Cette autorisation de rejet dans le réseau communal est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides défini à l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Un débitmètre et un préleveur automatique doivent être installés sur le rejet n°1 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, les effets du rejet mesurés dans le milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, dans les mêmes conditions que précédemment respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Pour tout nouveau projet, l'exploitant doit séparer les réseaux de collecte afin qu'ils permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées, issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être rejetées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré : la Seine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

		Dès la notification de l'arrêté	A compter de la date de notification de l'arrêté augmentée de 5 ans
	Débit de référence	Débit maximal journalier : 1 300 m³/j (hors épisodes pluvieux)	Débit maximal journalier : - 850 m³/j (hors épisodes pluvieux) - 1 300 m³/j (en cas de fortes pluies)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90 mg/l	117 kg/j	77 kg/j
DBO ₅	30 mg/l	39 kg/j	25 kg/j
MEST	30 mg/l	39 kg/j	25 kg/j
Azote global	10 mg/l	12 kg/j	12 kg/j
Phosphore total	1 mg/l	1,5 kg/j	1,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	4 kg/j	4 kg/j
Fer	5 mg/l	4 kg/j	4 kg/j
Nickel	0,5 mg/l	0,4 kg/j	0,4 kg/j
Aluminium	2 mg/l	1,5 kg/j	1,5 kg/j
Chrome total	0,1 mg/l	0,08 kg/j	0,08 kg/j
Argent	0,5 mg/l	0,4 kg/j	0,4 kg/j
Manganèse	1 mg/l	0,8 kg/j	0,8 kg/j
AOX	0,5 mg/l	0,4 kg/j	0,4 kg/j
Indice phénols	0,1 mg/l	0,08 kg/j	0,08 kg/j
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	0,08 kg/j	0,08 kg/j

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Dès leur raccordement au réseau communal, les eaux domestiques respecteront, avant rejet vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	2 000 mg/l
DBO₅	800 mg/l
MEST	600 mg/l

En cas d'impossibilité d'évacuer ces effluents vers la station d'épuration communale, les valeurs limites applicables aux installations d'assainissement autonome doivent être respectées.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Afin d'atteindre cet objectif, l'exploitant réalise une étude technico-économique de faisabilité de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en vue de prévenir la pollution des eaux de ruissellement et les envols de poussières sur les zones extérieures de stockage de déchets suivantes : bennes de stockages des déchets à proximité de l'atelier centrifugation et zones de stockages des déchets pulvérulents (poteyage, sables de fonderie, laitiers...) situées à proximité du magasin entretien. Celle-ci doit être transmise à l'inspection des installations classées **sous un délai de trois mois** à compter de la date de notification de présent arrêté.

Les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.9.1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnages maximal annuel)
Déchets dangereux	10 09 07*	Sables usés de fonderie	0,6 t de sable par tonne de métal coulé en fonderie
Déchets non dangereux	10 09 03	Scories et décombres de fonderie (laitiers)	0,3 t de laitier par tonne de métal coulé

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté : points A et B.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 (côté Sud)	60 dB(A)	50 dB(A)
Point n°2 (côté Est)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n°3 (côté Nord)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point n° 4 et n°5 (côté Ouest)	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure n°1 à 5 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'exploitant doit faire réaliser par un expert acousticien, **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur l'ensemble du site en vue de déterminer :

- les sources sonores prépondérantes à traiter par rapport aux dépassements relevés côtés ouest et sud du site,
- les solutions de traitement envisageables ainsi que leurs caractéristiques et les coûts associés,
- l'efficacité de chacune de ces solutions.

Cette étude est accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation de travaux qui n'ira **pas au delà de 24 mois**.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le magasin général dispose d'une alarme anti-intrusion.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

En particulier les voies d'accès des grandes échelles à partir de la voie publique, répondront aux caractéristiques minimales suivantes :

- voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les bâtiments,
- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès, 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, matérialisées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Notamment les issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 m ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 m. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie

Les portes coupe-feu (ou pare-flammes) sont équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, d'une plaque signalétique bien visible portant la mention : « porte coupe-feu à maintenir fermée. »

Article 7.2.2.1. Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R 17 des APSAD.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et de ses circulaires sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers actualisée (dans le délai défini à l'article 1.7.2) et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées selon les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels du 22 juin 1998 et 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution (notamment le fioul) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être

doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placés à moins de 200 mètres des bâtiments par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit minimal total simultané de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Le réseau incendie de l'établissement est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer d'une ou de réserves d'eaux d'un volume total de 360 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
- il doit être signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

L'établissement doit également disposer des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m (règle R 4 des APSAD),
- des robinets d'incendie armés de 40 mm doivent être installés conformément aux normes françaises S61.201 (règle R5 des APSAD),
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont disponibles;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (règle R8 des APSAD).

Les moyens d'intervention indiqués ci-dessus sont renforcés, si nécessaire, suite aux conclusions de l'étude des dangers actualisée.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Dispositif d'alarme interne

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme, permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter les locaux. Le fonctionnement de ce dispositif est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Un interrupteur général doit être installé à proximité d'une sortie et signalé afin de permettre de couper le courant dans les bâtiments.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1. LIMITATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio- Nucléide	Nombre de sources	Activité totale maximum autorisée (somme des sources) TBq	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Cobalt 60	2	20	Scellées	gammagraphie	Salle " cobalt 60 "
Iridium 192	11	25	scellées	gammagraphie	Salle " cobalt 60 " Salle " accélérateur " Statique, " salle 1 " Statique, " salle 2 " Statique, " salle 3 " Statique, " salle 4 " Hall 5, " salle 6 " Hall 4, " salle 5 " Hall 2, " salle 4 " Hall 1, " salle 2 "

L'activité maximale pour un gammagraphe (colis) au cobalt 60 est de 18,5 TBq.

L'activité maximale pour un gammagraphe (colis) à l'iridium 192 est de 2,96 TBq. Les deux sources cobalt 60 sont exclusivement utilisées dans la salle " cobalt 60 ".

Dans les autres salles visées dans le tableau ci-dessus, une seule source iridium 192 peut être utilisée par salle. Exceptionnellement et pour certains contrôles particuliers, deux sources iridium 192 peuvent être utilisées au maximum dans une même salle.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'établissement ne comporte pas de dépôt pour le stockage des sources en fin de vie avant leur reprise par le fournisseur.

L'enlèvement des sources iridium 192 périmées s'effectue par le fournisseur. Celui-ci vient avec la nouvelle source dans un colis spécial, il procède au transfert de sources dans une salle d'utilisation. La source périmée est placée dans le colis spécial et la nouvelle source est transférée dans le gammagraphe (colis).

Le transfert des sources cobalt 60 périmées et neuves se fait exclusivement par le fournisseur en dehors de l'établissement Manoir Industries.

Les éventuels mouvements de sources (gammagraphes) entre les différentes salles font l'objet de consignes de sécurité particulières afin d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Exceptionnellement, des mouvements de gammagraphes peuvent se faire de la zone nord du site à la zone sud du site et inversement pour des contrôles très spécifiques qui sont limités à quelques opérations par an.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, Code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

—à la formation du personnel et au suivi médical et dosimétrique du personnel,

- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenants et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Article 8.1.2.2. Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes

- utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Article 8.1.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenants, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet de département.

ARTICLE 8.1.3. ORGANISATION

Article 8.1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- la localisation de la source,
- l'appareil contenant la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du Code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources
Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

Article 8.1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée " personne responsable " (personne compétente en radioprotection).

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet, à l'inspection des installations classées et à PIRSN dans les meilleurs délais.

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en oeuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du Code du travail après avis du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Le premier bilan est à remettre pour le 31/12/2012. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils en contenant détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôles techniques réglementaires prévus aux articles R 4452-12 du Code du travail et R 1333-44 du Code de la santé publique, un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.1.3.5 du présent arrêté.

Article 8.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement (vol, perte ou détérioration).

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter tout renouvellement de l'évènement. L'analyse de l'évènement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 8.1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants — Contrôle des débits de dose

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires du site ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenants est effectué au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, un dispositif de contrôle des débits d'équivalents de dose doit être mis en place au niveau de la limite de propriété de l'établissement, en particulier à hauteur des implantations des salles de radiographie: à l'ouest du côté des habitations, au nord du côté de la voie ferrée (derrière la salle « cobalt 60 », au sud-est du côté des habitations (au coin du bâtiment de centrifugation).

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au besoin, toute disposition doit être prise (un écran supplémentaire en matériau adapté est interposé sur le trajet des rayonnements) pour respecter le débit d'équivalent de dose en limite de propriété.

Article 8.1.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 8.1.3.7. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, revues au moins une fois par an et révisées si nécessaire.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans la salle d'utilisation.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection et de décontamination est aménagée à proximité des salles de gammagraphie pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.1.3.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.1.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise, organisme qui l'a vérifié.

Article 8.1.3.9. Gammagraphes

L'exploitant utilise ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Les locaux où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clef de sécurité dégagée et séparée de l'appareil.

Les tirs sont effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et finalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.1.4.2. Dispositions particulières concernant les lieux d'utilisation et de stockage des sources

Les sources radioactives scellées, dans les gammagraphes (colis), sont utilisées et entreposées dans les mêmes ateliers (salles et sources précisées à l'article 8.1.1). Il n'y a pas de dépôt spécifique aux sources radioactives dans l'établissement.

Une isolation suffisante des salles de gammagraphie contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les salles de gammagraphie, construites en matériaux incombustibles, ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de matières combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc...). Il est interdit de constituer à l'intérieur des salles un dépôt de matières combustibles ou d'y placer des matériels combustibles.

L'accès des salles est aisé de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place de telle sorte que les sources scellées ne soient mises en service qu'après:

- verrouillage à clef des portes,
- vérification de l'absence de personnel dans la salle utilisée.

Les portes des salles doivent s'ouvrir vers l'extérieur (dans le sens de la sortie) ou de manière coulissante et rester fermées à clef.

Les clefs doivent être détenues par la personne responsable ou la personne qu'il a déléguée et placées dans un local ou compartiment de sécurité fermant à clef en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Les clefs placées en un lieu sécurisé doivent être à tout moment disponibles pour l'équipe d'intervention.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des sources radioactives, il est fait appel à un centre de secours.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les installations de traitement de surfaces doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation (cuve de décapage acide de 6 m³),
- arrêté ministériel du 21/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

CHAPITRE 8.3 AMÉLIORATION DU PROCÉDÉ EN VUE DE LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit examiner la faisabilité technico-économique de mettre en place un système de captation des émanations des fours à induction.

Ce document est à intégrer dans le prochain bilan de fonctionnement.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES SOLS POLLUES

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion précisées dans son courrier du 17/07/2009 en vue de limiter la source de pollution au niveau de l'atelier parachèvement. Il doit être en mesure de justifier l'efficacité de ces mesures de gestion (suivi de la quantité d'huile...).

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Le contenu de ce programme pourra être adapté après accord de l'inspection des installations classées sous réserve que l'exploitant en justifie la demande.

Article 9.1.1.1. Auto surveillance des rejets aqueux

Le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- L'engagement du responsable de l'établissement,
- La description des ouvrages surveillés,
- La description des mesures ou analyses à réaliser,
- L'organisation interne,
- La qualification et l'habilitation des personnes,
- Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- Les modalités de gestion des documents,
- Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 9.1.1.2. Auto surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Mesure périodique pour les installations de combustion visées à l'article 3.2.3.1

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques pour les installations définies à l'article 3.2.3.2

9.2.1.2.1 Contrôle régulier

Le bon fonctionnement des installations de traitement des rejets atmosphériques des émissaires suivants doit faire l'objet d'un contrôle effectué par un opérateur qualifié :

Nom de l'émissaire (défini à l'article 3.2.3.2.)	Fréquence du contrôle
Cheminées n°1' à 7'	Journalier
Tous les émissaires équipés d'une installation de traitement	Hebdomadaire

Les observations sur le fonctionnement de l'installation et les dispositions prises pour l'améliorer, en cas de dysfonctionnement, sont consignées dans un cahier d'entretien où figureront également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique annuel. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.1.2.2 Contrôles annuels

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé, les contrôles annuels sur les rejets des émissaires de l'établissement selon le planning indiqué en annexe 4 qui indique la nature des polluants à analyser par émissaire et par année. Ces mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les méthodes d'analyses utilisées sont des méthodes de référence normalisées.

Lors des contrôles sur les rejets de la cheminée 1', l'organisme contrôlera séparément l'efficacité de chacun des deux dépoussiéreurs de l'atelier fusion afin de vérifier l'efficacité des deux systèmes de traitement.

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées avant le 30/03/2013 un planning de contrôle de ses rejets atmosphériques (fréquences, et paramètres à analyser) basé sur les résultats obtenus et les conclusions de l'étude des effets sanitaires.

9.2.1.2.3 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ ET LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Ce dispositif est relevé régulièrement et à minima journalièrement. Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les actions entreprises en vue de limiter les prélèvements d'eau afin de respecter les objectifs fixés aux articles 4.1.5 et 4.1.6. En particulier, il doit transmettre un bilan de celles-ci annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les méthodes d'analyses utilisées sont des méthodes de référence normalisées.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

- Eaux résiduares vers le milieu récepteur : rejet N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

L'exploitant met en œuvre à minima le programme d'auto surveillance suivant :

Paramètres	Type d'échantillonnage	Fréquence
Débit		Mesure en continu (*)
pH		Mesure en continu (*)
Température		Mesure en continu (*)
Couleur dans le milieu	Ponctuel	Mensuel
DCO	Moyen 24h	Hebdomadaire (*)
DBO ₅	Moyen 24h	Mensuel
MEST	Moyen 24h	Hebdomadaire (*)
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	Mensuel
Azote global	Moyen 24h	Mensuel
Phosphore total	Moyen 24h	Mensuel
Fer	Moyen 24h	Mensuel
Nickel	Moyen 24h	Mensuel
Aluminium	Moyen 24h	Mensuel
Chrome total	Moyen 24h	Mensuel
Argent	Moyen 24h	Mensuel
Manganèse	Moyen 24h	Mensuel
AOX	Moyen 24h	Mensuel
Chrome hexavalent	Moyen 24h	Annuel
Indice phénols	Moyen 24h	Annuel

(*) Cette fréquence est applicable à la mise en place du débitmètre et du préleveur et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès notification, la fréquence est mensuelle.

➤ Effluents industriels évacués ponctuellement vers le rejet n°1

Une analyse des eaux de purges des cabines à rideaux d'eaux de l'activité « passage à la couche » et de l'activité ressuage (du poste contrôle hall 6) doit être effectuée 2 fois par an sur les paramètres DCO, MES afin de vérifier le respect des valeurs limites de l'article 4.3.9 en concentration avant rejet dans le réseau interne. En cas de non respect des valeurs limites, ces effluents doivent être évacués comme des déchets.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet, à marée descendante, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et procède aux mesures des polluants listés ci-dessous sous un an :

- mesure de la qualité physico-chimique de l'eau (particules en suspension, matières organiques et matières oxydables, phosphore, matières azotées, métaux)
- mesure de la qualité hydro-biologique de la Seine (réalisation d'indice IBGN ou autre)

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser également sous un an des prélèvements et des analyses dans la flore et la faune aquatique.

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres et forages nommés PZ IKOS, F1, F4 et PZ AVAL localisés sur le plan en annexe 6.

Paramètres	Fréquence
------------	-----------

PH, MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures totaux et Fer As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Trimestrielle (si aucune anomalie détectée pendant une période de 2 ans, l'exploitant pourra demander à réduire la fréquence de suivi) Pour les forages F1 et F4, semestrielle
--	--

Article 9.2.4.3. Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée tous les 4 ans en réalisant des sondages de sols judicieusement localisés (à minima 4 sondages) afin de vérifier l'état des sols au droit des 4 sources de pollution identifiées dans le rapport ENTIME n°2256-006-010. Les "hydrocarbures totaux" sont analysés. Cette surveillance débutera **au plus tard le 31/12/2013**.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les documents justificatifs doivent être conservés selon les durées définies par les articles R .541-43 et R .541-45 du Code de l'environnement.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **3 mois après la réalisation des améliorations préconisées par l'étude acoustique et au plus tard le 31/12/2011 puis à minima tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance imposées au chapitre 9.2. Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux, est adressé à l'inspection des installations classées avant le quinze du mois suivant.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto-surveillance des effets sur les milieux aquatiques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux maires des communes de Pîtres et Poses.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

L'exploitant adresse chaque année au préfet un bilan des actions menées sur l'année n et un programme des actions prévues sur l'année n+1 conformément aux échéances prévues au titre 10 du présent arrêté. Ce bilan est présenté annuellement aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Eure.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de ses rejets aqueux dans le milieu naturel. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant. Au travers de ce bilan l'exploitant doit :

- vérifier l'adéquation entre l'évolution présumée des expositions résiduelles et de la pollution des milieux et les résultats de la surveillance environnementale (schéma conceptuel établi dans le rapport ENTIME n°2256-006-010),
- justifier les dérives éventuellement observées,
- proposer les actions permettant de ramener la situation dans le schéma de gestion prévu initialement ou prendre de nouvelles mesures de gestion en adéquation avec la situation observée,
- réexaminer les modalités de la surveillance mise en place, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 1er janvier 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;

CHAPITRE 9.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article	Objet/document	Date ou Fréquence
8.1.1.5.3	Bilan périodique relatif aux sources radioactives	Quinquennale
9.2.1.2.2	Planning de contrôle des rejets atmosphériques	Avant le 30/03/2013
9.2.2	Bilan des actions entreprises pour limiter la consommation des eaux sanitaires –	Annuelle
9.3.2	Rapports de synthèse de l'auto surveillance	Voir l'article 9.3.2
9.4.1.1	Bilans périodiques	Voir l'article 9.4.1
9.4.1.2	Bilan annuel au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	Annuelle

TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1.1.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 10.1.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10.1.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- I. l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- II. des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- III. s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification du présent arrêté
1.7.2	Mise à jour de l'EDD	36 mois
2.4.2	Amélioration de l'aspect visuel côté sud	9 mois
3.1.6	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des postes principaux d'émissions diffuses, - Études de faisabilité relatives aux MTD - Captation des postes de "passage à la couche" 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 mois, - 30 mois pour MMP et 36 mois pour B61 et A22, - 36 mois pour MMP et 4 ans pour B61 et A22.
3.2.2	Installation d'une surveillance en continu des rejets atmosphériques (cheminée 1')	6 mois
3.2.6	<ul style="list-style-type: none"> - Etude des effets sanitaires, - Analyse des retombées de poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - 6 mois, - 1 an
4.1.4	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de refroidissement à recycler - Suivi de la consommation en eau de la machine à développer les films et des machines G 	<ul style="list-style-type: none"> - 24 mois sous réserve des dispositions de l'article 4.1.4 - 12 mois
4.1.5	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la consommation en eau sanitaire - Installation de compteurs d'eaux 	<ul style="list-style-type: none"> - avant le 31/12/2013 - 12 mois
4.2.3	Contrôle des réseaux	3 ans (début des contrôles au plus tard le 30/06/2011)
4.2.4.2	Étude de faisabilité de confiner le site	3 mois à compter de la validation de l'étude des dangers
4.3.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des MTD (cabine de ressuage de l'atelier parachèvement tubes), - étude de faisabilité (collecte et traitement des effluents de poteyage) 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 mois, - 36 mois
4.3.2.2 et 4.3.10	<p>Eaux usées domestiques (séparation du réseau et traitement afin d'atteindre les valeurs limites de l'article 4.3.10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission du planning de réalisation - réalisation des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 mois - 6 ans (premiers travaux en 2013)
4.3.2.3	Eaux pluviales : étude de faisabilité d'installer un déboureur/déshuileur	12 mois
4.3.6.3	Installation d'un débitmètre et d'un préleveur automatique	12 mois
5.1.3	Étude de faisabilité (zones de stockages de déchets extérieures)	3 mois
6.2.3	Étude acoustique Échéancier de réalisation de travaux	9 mois 24 mois
8.2..	Audit de conformité des installations de traitement de surfaces	3 mois
8.3..	Amélioration du procédé	3 mois
9.2.4.3	Début de la surveillance du sol	31/12/2013
9.2.6	Contrôle des niveaux sonores	Voir 9.2.6

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

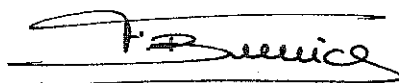
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Pîtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure et SRI),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,

Evreux, le - 6 JAN. 2011

La préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : plan de localisation des installations (articles 1.2.2 et 1.2.3)

Annexe 2 : inventaire non exhaustif des installations générant des émissions diffuses (article 3.1.5)

Annexe 3 : liste des cheminées reliées aux installations de combustion (article 3.2.2)

Annexe 4 : liste des émissaires des autres installations (article 3.2.2)

Annexe 5 : plan de localisation des points de mesure en limite de propriété et des zones à émergences réglementées.

Annexe 6 : plan de localisation des piézomètres (article 9.2.4.1)

Liste des installations générant des émissions diffuses dans l'air

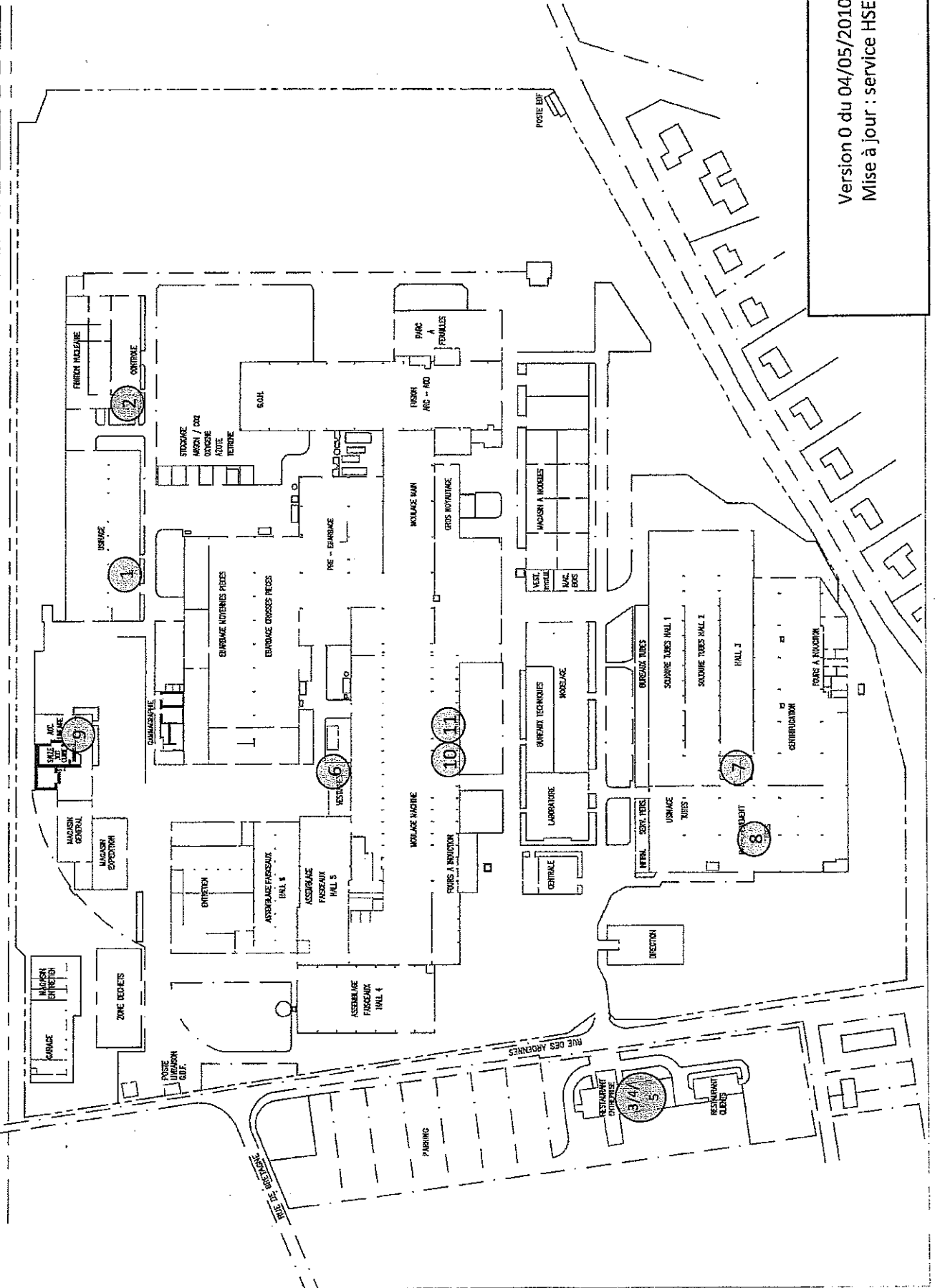
Atelier	Installation	Type d'émissions
Centrifugation	Fours à induction	Poussières, métaux
	Rampes à gaz de chauffage des coquilles, chauffe-poches, 1 machine à centrifuger verticale	CO ₂ , NO _x , COV, SO ₂
Fonderie	Fours à induction	Poussières, métaux
	Chantiers de moulages MMP, B61, A22	Poussières, COV
	Zones de coulées	Poussières, COV
	Passage à la couche des moules et noyaux (sauf poste MMP)	COV (alcool)
Ebarbage	Fours de Traitement thermique électriques de trempe et recuit FOFUMI (4 fours) et du four SELAS Electrique	Poussières, métaux
	Four de traitement thermique au gaz « à cloche » FOFUMI	Poussières, métaux, CO ₂ , NO _x , COV, SO ₂
	Four de traitement thermique au gaz « à chaleur tournante » FOFUMI	Poussières, métaux, CO ₂ , NO _x , COV, SO ₂
Finition	Ressuage	COV
Parachèvement tubes	Ressuage	COV
Assemblage halls 1&2	Ressuage	COV
Ebarbage	Ressuage	COV
Assemblage halls 4&5	Ressuage	COV
Parachèvement tubes	Alésage et chanfreinage	COV/vapeurs d'huile Poussières, métaux
Assemblage halls 4&5	Soudure manuelle	Poussières, métaux

Le four AUBURTIN, les 3 étuves COMESSA et le four Ripoché sont arrêtés mais non démantelés.

Tous ces équipements ne sont plus alimentés en énergie (électricité ou gaz).

PLAN DES CHAUDIERES (Chauffage)

Version 0 du 04/05/2010
Mise à jour : service HSE



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral

Installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910

N° de cheminée des installations de combustion	Installation raccordée	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Puissance nominale en combustible	Cheminée ou conduit équipé selon les normes en vigueur	Polluants émis
1	Chaudière gaz atelier usinage	9,8	2 500	1040 kW	oui	CO ₂ , NO _x , SO ₂
2	Chaudière gaz atelier finition nucléaire	8,65	2 300	940 kW	oui	
3	Chaudière au gaz – restaurant	13,3		127 kW	oui	
4	Chaudière au gaz – restaurant			140 kW	oui	
5	Chaudière au gaz – restaurant			200 kW	oui	
6	Vestiaire ébarbage	6,5		70 kW	oui	
7	Bureaux tubes	11	400	160 kW	oui	
8	Parachèvement tubes (aérothermes)	8,1	500	360 kW	oui	
9	Accélérateur linéaire	5,9	550	220 kW	oui	
10	Bureaux techniques	11		210 kW	oui	
11	Bureaux techniques	11		280 kW	oui	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites pour les installations de combustion d'après arrêté ministériel du 25/07/1997 (rubrique 2910)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1 à 11
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³

Autosurveillance à mettre en œuvre : mesure tous les 3 ans du débit, des teneurs en O₂, oxydes d'azote (cas d'utilisation de gaz comme combustible exclusivement)

Liste des conduits canalisés (localisés sur le plan R016) et planning des contrôles des rejets atmosphériques.

Lors des contrôles sur les rejets de la cheminée 1', l'organisme contrôlera séparément l'efficacité du dépoussiéreur du convertisseur AOD et du dépoussiéreur des fours à arc électriques afin de vérifier l'efficacité des

Planning de réalisation des contrôles des rejets atmosphériques : année et nature des polluants à analyser										
Conduit	Installations raccordées	Traitement	Conduit à équiper selon les normes en vigueur	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	2010	2011	2012	2013
N°1	Grille de décochage (Atelier fonderie)	Multi-cyclone	Voir caractéristiques cheminée n°5'					Poussières, métaux, COVNM et COV annexe III		Poussières, métaux, COVNM et COV annexe III
N°2	Cabines de meulage et de tronçonnage, grenailleuse 12 GN (atelier ébarbage)	Dépoussiéreur n°4 (Filtre à manche)	Voir caractéristiques cheminée n°2'				Poussières, métaux			Poussières, métaux
N°3	Chalumiste, tronçonnage (atelier pré-ébarbage) ou four à arc ABB de 15 tonnes (atelier fusion)	Dépoussiéreur n°1 (Filtre à manche)					Poussières, NOx, COVNM, CO, métaux et recherche de dioxines			
N°4	Chalumiste et meulage (Atelier pré-ébarbage)	Dépoussiéreur n°2 (Filtre à manche)					(polychlorodibenzo- furane et polychlorodibenzo-p- dioxine)	Poussières	Poussières	Poussières, COVNM, métaux
N°5	Non utilisé									
N°6	Convertisseur AOD et Four STEIN X (atelier fusion)	Dépoussiéreur n°5 (Filtre à manche)					Poussières		Poussières, COVNM	Poussières
N°7	Machines à centrifuger : F-H, C, D, E, F1, F2, F3 et F4 (Atelier centrifugation)	Filtre à manche								
N°8	Cabines de meulage et cabine de soudage d'eau (gaz secs)	Filtre à manche	Voir caractéristiques cheminée n°4'				Poussières, métaux			Poussières, métaux

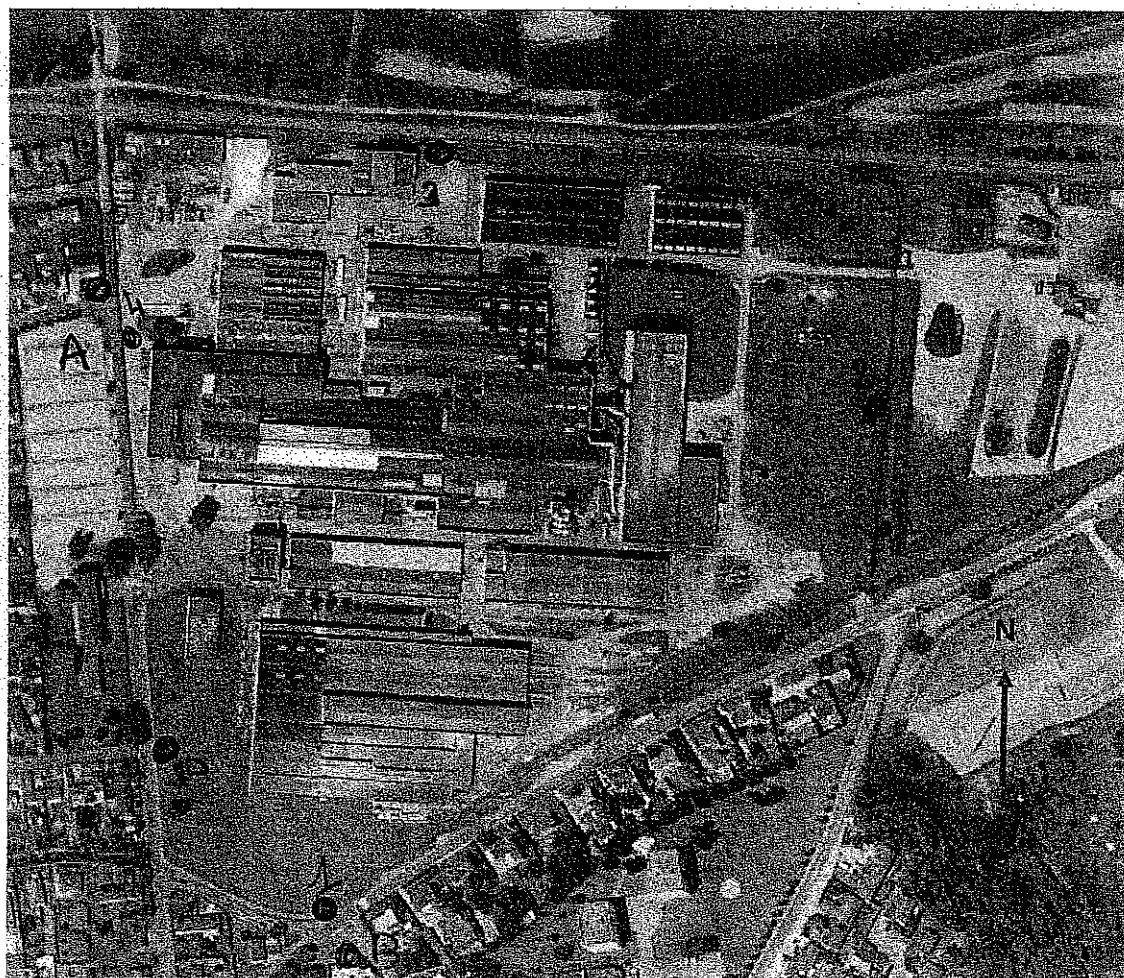
Cheminées principales du site en dehors de celles des installations de combustion (localisées sur le plan R016).

N° de cheminée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Cheminée ou conduit équipé selon les normes en vigueur	N° de conduit raccordé
cheminée 1'	50 m	2,3 m	361 000	9 m/s	X	3, 4, 5 et 6
cheminée 2'	25 m	2 m	100 000	2 m/s	X	2
cheminée 3'	16 m	1,12 m	60 000	8 m/s	X	9
cheminée 4'	11 m	1 m	40 000	13 m/s	X	8
cheminée 5'	15 m	0,8 m	27 000	12 m/s	X	1
cheminée 6'	10,6 m	1 m	24 000	6 m/s	X	7
cheminée 7'	8 m	0,8 m	25 000	14 m/s	X	12
cheminée 8'	17 m	0,37	5 100	5 m/s	X	36
cheminée 9'	10 m	0,46				37
cheminée 10'	12 m	0,55				38

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral

EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURAGE



VIII RECOMMANDATIONS

Au vu du schéma conceptuel de transfert, et des données sur l'environnement proche du site, nous préconisons la mise en place d'un ouvrage de surveillance complémentaire, de la nappe de la Craie (cf. Figure 13), en aval hydraulique du site (Pz aval).

Compte tenu des ouvrages existants (captant la nappe de la Craie) sur le site et aux alentours, la surveillance sera complétée par l'utilisation du piézomètre Ikos (amont hydraulique) ainsi que des forages F1 et F4 (aval hydraulique).

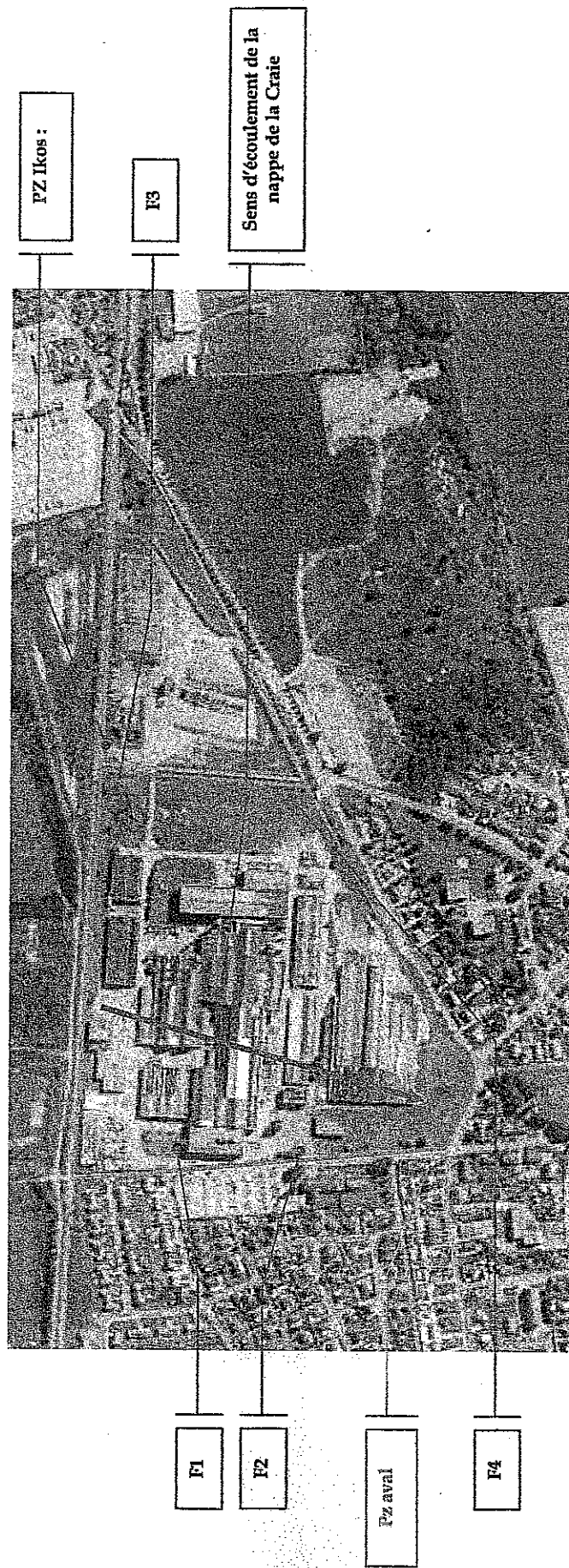


Figure 13 : Localisation de l'ouvrage complémentaire à mettre en place